



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 90/2024 PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE

### Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-3 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-2, L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;
- **Vu** la mise en place des terrains de pétanque pour la fête de l'été qui aura lieu le dimanche 01 septembre 2024,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pouvant survenir à cette occasion,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 29 août à 06h00 au 01 septembre 2024 à 21h30 inclus, le stationnement sera interdit sur le parking du centre socioculturel, afin de pouvoir effectuer le traçage des terrains de pétanque par les services techniques de la commune.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Chef de Service de la police municipale de Générac,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- 

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GÉNÉRAC, le 13 AOUT 2024  
Le Maire,  
Frédéric TOUZELLIER



### ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le .....  
Transmis au contrôle de légalité le .....

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).